



Bruxelles, 30.10.2018
C(2018) 7371 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour information.

Objet: SA.52059 (2018/N) – France
Aides financières automatiques à la production et à la préparation
des œuvres cinématographiques de longue durée

Monsieur le Ministre,

1. PROCEDURE

- (1) Le 20 septembre 2018, les autorités françaises ont notifié à la Commission leur intention de modifier le régime de soutien automatique en faveur de la production d'œuvres cinématographiques de longue durée.
- (2) Cette mesure d'aide a été autorisée par la décision de la Commission du 22 mars 2006¹ comme l'une des mesures faisant partie des régimes d'aide au cinéma et à l'audiovisuel. Par sa décision du 20 décembre 2011 dans le cas SA.33370², la Commission a approuvé une prolongation du régime jusqu'au 31 décembre 2017.

¹ NN 84/2004 et N 95/2004 – France - Régimes d'aide au cinéma et à l'audiovisuel, http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_NN84_2004.

² Aide d'Etat SA.33370 (2011/N) – France - Prolongation des régimes d'aide au cinéma et à l'audiovisuel, http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_33370.

Son Excellence Monsieur Jean-Yves Le Drian
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351- PARIS

Ce régime a dernièrement fait l'objet d'une prolongation de validité, jusqu'au 31 décembre 2023, par la décision de la Commission du 20 novembre 2017³.

2. DESCRIPTION DETAILLEE DE LA MESURE

2.1. Modification objet de la notification

- (3) La modification porte sur l'augmentation du taux d'intensité des aides financières automatiques à la production et à la préparation des œuvres cinématographiques de longue durée fragiles (œuvres difficiles⁴ ou à petit budget⁵), qui passe de 60% à 70%, pour tous les genres. Le considérant (23) de la décision du 20 novembre 2017 stipulait en effet que "*L'intensité cumulative de l'aide ne peut pas représenter plus de 50% du coût définitif de l'œuvre. L'intensité de l'aide peut augmenter à 60% pour les œuvres difficiles ou à petit budget.*"
- (4) Cette augmentation ne s'applique pas aux œuvres bénéficiant du crédit d'impôt cinéma, pour lesquelles le taux d'intensité maximum de 60% continuera à être applicable⁶. L'ensemble des autres paramètres du régime approuvé le 20 novembre 2017 reste identique.

2.1.1. Motivation

- (5) La France justifie cette augmentation du taux d'intensité de l'aide par le constat d'une situation financière aggravée pour les films dits "fragiles". Depuis quelques années, la restriction des apports privés pèse sur la situation des films fragiles: à montants constants d'aide publique, la baisse des financements privés conduit à une augmentation mécanique du taux d'aide publique et le taux d'intensité d'aide publique de 60% est facilement atteint.
- (6) La part des financements privés des films à petit budget est en baisse: ces financements privés représentent 29,3% des financements en 2015 contre 23,1% en 2017⁷.
- (7) Les films fragiles bénéficient de moins de financements privés que les autres films: en 2017, sur l'ensemble des films français produits, la part des financements privés représente 56,8% du financement total, alors que cette part ne représente que 29,3% pour les films à petit budget⁸.
- (8) La France estime à environ une dizaine par an le nombre de films bénéficiant d'aides publiques (aides automatiques et/ou sélectives du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), aides régionales) tout en n'ayant pas bénéficié de crédit d'impôt et qui pourrait donc bénéficier de ce nouveau taux d'intensité. Par exemple, sur les 32 films aidés par le CNC en 2017 n'ayant pas

³ Aide d'Etat SA.48699 (2017/N) – France - Aides automatiques à la production d'œuvres cinématographiques (prolongation), publiée le 19 janvier 2018 (JOCE C/020/2018): http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm?fuseaction=dsp_result&policy_area_id=3.

⁴ Les œuvres difficiles sont la première et deuxième œuvre d'un réalisateur.

⁵ Les œuvres à petit budget sont celles dont le budget total est inférieur ou égal à EUR 1 250 000.

⁶ Aide d'Etat SA.43130 (2016/N) – France - Crédit d'impôt cinéma et audiovisuel et crédit d'impôt pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles étrangères – modifications et prolongation, JOCE C/161/2016,

http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm?fuseaction=dsp_result&policy_area_id=3.

⁷ Source CNC "La production cinématographique en 2017".

⁸ *Ibid.*

bénéficié de crédit d'impôt, 13 sont des films entrant dans la catégorie des films difficiles.

2.1.2. *Impact budgétaire*

- (9) Le budget annuel estimé pour la période 2018-2023 s'élève à EUR 100 millions, tel qu'approuvé par la décision de la Commission du 20 novembre 2017.
- (10) L'augmentation du taux d'intensité des aides à la production des œuvres cinématographiques de longue durée fragiles ne conduira pas à une augmentation du budget de l'aide. Le surcoût pour la France de cette modification sera nul, car la mesure concernée fait partie d'enveloppes qui ne seront pas augmentées. La part de l'aide complémentaire sera donc financée, soit par une baisse de l'aide pour les autres films, soit par un nombre inférieur de films aidés, voire une combinaison des deux.
- (11) Dans le cas où le soutien automatique serait davantage sollicité, l'impact budgétaire serait également nul dans la mesure où le producteur mobilise du soutien automatique disponible. Toute consommation fait baisser le stock de soutien automatique disponible pour le producteur.

2.1.3. *Cumul d'aides*

- (12) En cas de cumul d'aides, la France vérifiera que le taux d'intensité maximale autorisé est respecté. Par exemple, si une œuvre cinématographique qualifiée de difficile bénéficie du soutien automatique à la production (taux d'intensité maximale de 70%) et du crédit d'impôt à la production (taux d'intensité maximale de 60%), il sera vérifié que l'ensemble des aides accordées n'excède pas 60% (taux maximum en cas de cumul entre des subventions publiques et du crédit d'impôt). La procédure de vérification du respect du taux d'intensité maximale demeure identique à celle décrite dans le cadre de la mesure objet de la décision du 20 novembre 2017.

2.2. **Base légale**

- (13) Le dispositif d'aide est régi par les articles 211-1 à 211-102 du Règlement général des aides financières du CNC. Le dispositif dérogatoire à l'intensité des aides ainsi que les définitions des œuvres difficiles et à petit budget sont prévus à l'article 211-17 du règlement général des aides financières du CNC.

3. **APPRECIATION DE LA MESURE**

3.1. **Présence de l'aide**

- (14) L'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ("TFUE") dispose que « *Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions* ».
- (15) Dans ses décisions de 2006, 2011 et 2017, la Commission a conclu que les aides automatiques à la production d'œuvres cinématographiques constituaient des aides

d'Etat au sens de l'article 107, paragraphe 1 du TFUE. La modification apportée au régime d'aide faisant l'objet de la présente décision n'est pas de nature à remettre en question cette conclusion.

3.2. Compatibilité de la mesure

- (16) L'article 107, paragraphe 3, point d), du TFUE stipule que « [p]euvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur [...] les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union dans une mesure contraire à l'intérêt commun ».
- (17) Pour l'application de l'article 107, paragraphe 3, point d), du TFUE aux aides à la production cinématographique et audiovisuelle, les critères fixés par la Communication Cinéma⁹ concernent a) le principe de la légalité générale (paragraphe 49-50) et b) des éléments spécifiques de compatibilité (paragraphe 52).

3.2.1. Légalité générale

- (18) Sous le principe de la légalité générale, les aides ne peuvent pas comporter de clauses qui seraient contraires aux dispositions du TFUE dans des domaines autres que les aides d'Etat. Selon ce principe, il est notamment interdit de discriminer sur la base de la nationalité. Le régime d'aide doit également assurer la libre circulation des marchandises et des travailleurs, la liberté d'établissement, la libre prestation des services et la libre circulation des capitaux. En particulier, la Commission note que, pour être éligible au soutien, il suffit que l'entreprise de production ait le statut d'agence au moment du paiement de l'aide.
- (19) La modification notifiée ne modifie en rien l'appréciation de la légalité générale du régime d'aide par la Commission dans sa décision du 20 novembre 2017 et la Commission conclut que la mesure analysée respecte le principe de la légalité générale.

3.2.2. Critères spécifiques d'appréciation selon la Communication Cinéma

- (20) L'intensité est en principe limitée à 50% du budget de production car les dispositifs nationaux doivent encourager les initiatives commerciales normales. Cependant, la Communication Cinéma permet aux Etats membres d'appliquer des taux d'intensité supérieurs à 50% pour les œuvres difficiles (point 52.2). Le texte précise qu'il appartient à chaque Etat membre d'établir une définition des films difficiles en fonction de paramètres nationaux¹⁰.
- (21) Pour les raisons exposées au paragraphe 2.1.1, l'augmentation du taux d'intensité des œuvres cinématographiques fragiles (difficiles ou à petit budget) est nécessaire et cohérente au vu du contexte de production national. Son impact sera

⁹ Communication de la Commission sur les aides d'Etat en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, 15.11.2013, 2013/C 332/01.

¹⁰ Note de bas de page 1, page 10, de la Communication Cinéma, *Ibid.*

également limité¹¹, au vu du nombre prévisible de films concernés et de son impact budgétaire neutre¹².

- (22) Aucune autre disposition de la mesure d'aide n'est modifiée. Le caractère culturel de la mesure n'a pas changé et l'aide n'est pas réservée à certaines activités de production. La modification de la mesure d'aide n'est donc pas susceptible d'altérer le raisonnement de la Commission sur ces points, comme exposé dans les décisions de 2006, 2011 et 2017. Il en résulte que le régime modifié est conforme aux dispositions de la Communication Cinéma.

4. CONCLUSION

- (23) La Commission a donc décidé de ne pas soulever d'objections à l'encontre de l'aide au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107(3) d) du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la communication à des tiers et la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par courrier électronique à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la Concurrence
Greffe des aides d'Etat
B-1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

¹¹ Ce taux de 70% reste en deçà de celui pratiqué dans de nombreux pays européens pour les œuvres difficiles (100% au Danemark, 80% en Allemagne, 100% en Italie, 90% en Pologne).

¹² Voir considérant (8) et paragraphe 2.1.2.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission,

Margrethe VESTAGER
Membre de la Commission

AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME
Pour le Secrétaire général,

Jordi AYET PUIGARNAU
Directeur du Greffe
COMMISSION EUROPÉENNE